

REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DE L'ACTION SOCIALE

PRESENTS : M. A. DEWEZ, Bourgmestre,
Mme M.C. JANSSEN, Mlle A. POLMANS, M. L. GIJSENS,
Mme J. BOLLAND-BOTTY, Echevins
M. J. J. CLOES, Mmes F. HOTTERBEE-van ELLEN, M-E. DHEUR,
H. VAN MALDER-LUCASSE, MM J. CLIGNET, L. OLIVIER, F. T. DELIÉGE,
A. HEBERT, Mmes S. PHILIPPENS-THIRY et E. DECKERS-SCHILLINGS, Conseillers,
Mlle J. LEBEAU, Directrice générale,
Pour la Commune
M. R. MICHIELS, Président,
Mmes J. VONCKEN-BLOCMAN, C. LADURON-DELEU, M. J-P. DONNAY,
Mme P. DRIESSENS, MM M. LUTHERS, T. MARTIN,
Mme M-J. PLEYERS-LECHANTEUR, Conseillers,
Mme B. HOGGE, Directrice générale,
Pour le CPAS

ABSENTS : MM S. BELLEFLAMME, P. STEENEBRUGGEN, Conseillers démissionnaires,
M. L. CLAES, Conseiller de l'Action sociale

1. Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du CPAS et de la Commune

Il est donné lecture aux deux Conseils réunis du rapport élaboré par le Comité de concertation en sa séance du 22 octobre 2013.

Il n'y a pas de questions.

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 DECEMBRE 2013

MM S. BELLEFLAMME et P. STEENEBRUGGEN, Conseillers démissionnaires, sont absents.
L'assemblée compte 16 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller, intervient et demande que son intervention ainsi que les réponses soient consignées dans le procès-verbal.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN.

M. le Bourgmestre fait voter sur le procès-verbal.

Statuant par 9 voix pour (M. A. DEWEZ, Mme M.C. JANSSEN, Mlle A. POLMANS, M. L. GIJSENS, Mme J. BOLLAND-BOTTY, Mme M-E. DHEUR, Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Mme S. PHILIPPENS-THIRY et Mme E. DECKERS-SCHILLINGS), 5 voix contre (RENOUVEAU) et 1 abstention (M. J. CLIGNET parce qu'absent) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 31.10.2013.

OBJET : 2.075.074.13. DEMISSIONS MANDATS DE CONSEILLER COMMUNAL ACCEPTATION - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATIONS DE SERMENT ET INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUX

Le Conseil,

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le procès-verbal.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN.

PREND ACTE des lettres déposées en date du 18.11.2013, actées au correspondancier sous les n° 1451 et 1452, par lesquelles MM Serge BELLEFLAMME et Philippe STEENEBUGGEN présentent la démission de leurs fonctions de conseillers communaux de la liste RENOUEAU ainsi que des mandats qui en sont dérivés.

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la démission des fonctions de conseiller communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE les démissions de MM Serge BELLEFLAMME et Philippe STEENEBUGGEN de leurs mandats de conseillers communaux.

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger les deux premiers suppléants de la liste n° 10 (RENOUEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir Mme Josine VONCKEN-BLOCMAN, née le 01.11.1954, domiciliée à 4607 DALHEM, rue de Cronwez n° 4, et Mme Pauline DORMANS, née le 14.12.1991, domiciliée à 4607 BOMBAYE, Chemin de l'Andelaine n° 45, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courrier du 22.11.2013 parvenu le 25.11.2013, Mme Josine VONCKEN-BLOCMAN renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de Mme Josine VONCKEN-BLOCMAN.

Considérant que par courrier du 23.11.2013 parvenu le 25.11.2013, Mme Pauline DORMANS renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de Mme Pauline DORMANS.

Considérant qu'il y a lieu d'appeler à siéger les troisième et quatrième suppléants à la liste n° 10 (RENOUEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir M. Martin LUTHERS, né le 20.03.1993, domicilié à 4607 FENEUR, Voie des Fosses n° 19A, et Mme Carine LADURON-DELEU, née le 26.07.1963, domiciliée à 4608 WARSAGE, rue Albert Dekkers n° 67, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courrier du 22.11.2013 parvenu le 25.11.2013, Mme Carine LADURON-DELEU renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de Mme Carine LADURON-DELEU.

Considérant qu'il y a lieu d'appeler à siéger le cinquième suppléant à la liste n° 10 (RENOUEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir Mme Sabine GOURDANGE-CUVELIER, née le 28.03.1974, domiciliée à 4607 MORTROUX, rue du Ri d'Asse n° 8, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courrier du 23.11.2013 parvenu le 25.11.2013, Mme Sabine GOURDANGE-CUVELIER renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de Mme Sabine GOURDANGE-CUVELIER.

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appeler à siéger le sixième suppléant à la liste n° 10 (RENOUEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, née le 12.04.1967, domiciliée à 4608 NEUFCHÂTEAU, Bois de Mauhin n° 13, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Vu la lettre de M. Martin LUTHERS en date du 22.11.2013 par laquelle il confirme son intention d'accepter le poste vacant de conseiller communal du groupe RENOUEAU ;

Vu la lettre de Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON en date du 22.11.2013 par laquelle elle confirme son intention d'accepter le deuxième poste vacant de conseiller communal du groupe RENOUEAU ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 2 décembre 2013 duquel il résulte que les pouvoirs de M. Martin LUTHERS et de Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

CERTIFIE qu'à la date de ce jour, M. Martin LUTHERS et Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON :

continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1^{er}, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ; n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141, §2, du CDLD ;

ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DECLARE : les pouvoirs de Monsieur Martin LUTHERS et de Madame Aurore XHONNEUX-GRYSON sont validés.

Monsieur le Bourgmestre invite alors les intéressés à prêter serment entre ses mains et en séance publique. M. Martin LUTHERS et Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON prêtent successivement le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Martin LUTHERS et Madame Aurore XHONNEUX-GRYSON sont alors déclarés installés dans leurs fonctions.

Monsieur Martin LUTHERS occupera la 16^{ème} place du tableau de préséance.

Madame Aurore XHONNEUX-GRYSON occupera la 17^{ème} place du tableau de préséance.

OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE
M. MARTIN LUTHERS

M. Martin LUTHERS, intéressé, se retire.

Le Conseil,

PREND ACTE de la lettre du 25.11.2013 par laquelle M. Martin LUTHERS présente sa démission de Conseiller de l'Action sociale.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de M. Martin LUTHERS de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

PRECISE conformément à l'article 15, §3, de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE
DESIGNATION D'UN REMPLACANT

Le Conseil,

Vu sa décision en cette séance d'accepter la démission de M. Martin LUTHERS de son mandat de Conseiller de l'Action sociale du groupe RENOUVEAU ;

Vu l'acte de présentation daté du 30.11.2013, déposé le 02.12.2013 par le groupe RENOUVEAU, désignant Mme Dominique BRAUWERS, domiciliée à 4608 WARSAGE, rue Joseph Muller n° 39, en remplacement du Conseiller susvisé ;

Vu le courrier du 25.11.2013, reçu en date du 29.11.2013, par lequel Mme Dominique BRAUWERS susvisée accepte le mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée ;

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 02.12.2013 duquel il résulte que les pouvoirs de Mme Dominique BRAUWERS ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

Considérant que la garantie sexuelle prévue à l'article 14 de la loi organique susvisée est respectée, la candidate présentée étant du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

ELIT de plein droit Mme Dominique BRAUWERS en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de M. Martin LUTHERS, Conseiller démissionnaire.

L'intéressée sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la Commune avant son installation par le Conseil de l'Action sociale, après avoir soumis la présente délibération à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement.

OBJET : 1.777.614. INTRADEL - REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DEMISSIONNAIRE

Le Conseil,

Considérant que M. Philippe STEENEBRUGGEN a démissionné de son mandat de conseiller communal ainsi que des mandats qui en sont dérivés et que le Conseil communal a accepté sa démission et procédé à son remplacement en date de ce jour ;

Attendu que l'intéressé avait été désigné par le Conseil communal du 25.04.2013 en qualité de délégué effectif aux assemblées générales d'INTRADEL sur présentation du groupe RENOUEAU ;

Vu la présentation de la candidature de M. Martin LUTHERS, domicilié à 4607 DALHEM (Feneur), Voie des Fosses n° 19A, Conseiller communal, pour le groupe RENOUEAU ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE M. Martin LUTHERS en qualité de délégué effectif aux assemblées générales d'INTRADEL.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. Martin LUTHERS et à INTRADEL, Port de Herstal - Pré Wigi à 4040 HERSTAL.

OBJET : 1.824. ASBL MAISON DU TOURISME DE LA BASSE-MEUSE REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DEMISSIONNAIRE

Le Conseil,

Considérant que M. Philippe STEENEBRUGGEN a démissionné de son mandat de conseiller communal ainsi que des mandats qui en sont dérivés et que le Conseil communal a accepté sa démission et procédé à son remplacement en date de ce jour ;

Attendu que l'intéressé avait été désigné par le Conseil communal du 28.02.2013 en qualité de délégué effectif aux assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme de la Basse-Meuse sur présentation du groupe RENOUEAU ;

Vu la présentation de la candidature de M. Loïc OLIVIER, domicilié à 4607 DALHEM (Bombaye), Chemin de Surisse n° 40, Conseiller communal, pour le groupe RENOUEAU ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE M. Loïc OLIVIER en qualité de délégué effectif aux assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme de la Basse-Meuse.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. Loïc OLIVIER et à l'asbl Maison du Tourisme de la Basse-Meuse, rue des Béguines n° 7 à 4600 VISE.

OBJET : 1.851. STATUT DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMISSION PARITAIRE LOCALE REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DU P.O.

Le Conseil,

Considérant que M. Serge BELLEFLAMME a démissionné de son mandat de conseiller communal ainsi que des mandats qui en sont dérivés et que le Conseil communal a accepté sa démission et procédé à son remplacement en date de ce jour ;

Attendu que l'intéressé avait été désigné par le Conseil communal du 25.04.2013 en qualité de représentant suppléant du P.O. au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) sur présentation du groupe RENOUEAU ;

Vu la présentation de la candidature de M. Joseph Jojo CLOES, domicilié à 4606 DALHEM (Saint-André), Chenestre n° 56, Conseiller communal, pour le groupe RENOUEAU ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE M. Joseph Jojo CLOES en qualité de représentant suppléant du P.O. au sein de la CoPaLoc.

PORTE la présente délibération à la connaissance de M. J.J. CLOES et des membres de la CoPaLoc pour information et disposition.

OBJET : LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS SCRL
REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES
REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DEMISSIONNAIRE

Le Conseil,

Considérant que M. Philippe STEENEBUGGEN a démissionné de son mandat de Conseiller communal ainsi que des mandats qui en sont dérivés et que le Conseil communal a accepté sa démission et procédé à son remplacement en ce jour ;

Attendu que l'intéressé avait été désigné par le Conseil communal du 25.04.2013 en qualité de délégué effectif aux assemblées générales de La Régionale Visétoise d'Habitations pour la législature 2013-2018 ;

Sur présentation du groupe RENOUEAU ;

Vu la présentation de la candidature de Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, domiciliée à 4608 DALHEM (Neufchâteau), Bois de Mauhin n° 13, Conseillère communale, pour le groupe RENOUEAU, en date du 29.11.2013 ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON en qualité de déléguée effective aux assemblées générales de la Régionale Visétoise d'Habitations pour la législature 2013.2018.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON et à la Régionale Visétoise d'Habitations SCRL, La Champonnière n° 22 à 4600 VISE.

OBJET : LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS SCRL
REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DESIGNATION D'UN NOUVEAU CANDIDAT ADMINISTRATEUR

Le Conseil,

Considérant que M. Serge BELLEFLAMME a démissionné de son mandat de conseiller communal, ainsi que des mandats qui en sont dérivés et que le Conseil communal a accepté sa démission et procédé à son remplacement en ce jour ;

Attendu que l'intéressé avait été désigné par le Conseil communal du 30.05.2013 en qualité de candidat administrateur à la Régionale Visétoise d'Habitations pour la législature 2013-2018 sur présentation du groupe RENOUEAU ;

Vu le dossier de candidature déposé le 03.12.2013 par M. Alexandre HEBERT, domicilié à 4607 DALHEM (Bombaye), rue du Tilleul n° 7A/5, Conseiller communal, pour le groupe RENOUEAU ;

PROCEDE à la désignation d'un nouveau candidat administrateur en remplacement de M. S. BELLEFLAMME.

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE par conséquent M. Alexandre HEBERT, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, domicilié rue du Tilleul n° 7A/5 à 4607 DALHEM (Bombaye) en qualité de candidat administrateur à la Régionale Visétoise d'Habitations pour la législature 2013-2018.

TRANSMET la présente délibération accompagnée du dossier de candidature pour information et disposition :

↳ à la Régionale Visétoise d'Habitations SCRL, La Champonnière n° 22 à 4600 VISE ;

↳ à M. Alexandre HEBERT.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

↳ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 02.10.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la F.E. de BOMBAYE ;

↳ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 16.10.2013 décidant l'élargissement du chemin vicinal n° 3 sis à WARSAGE, rue de la Gare, réalisé par cession d'emprises en pleine propriété, telles que définies sous liseré jaune au plan dressé par le Géomètre Expert G. BAUDINET en date du 28.10.2009, pour une superficie totale de 145,35 m², tel que proposé par la délibération du Conseil communal du 27.06.2013 ;

↳ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 24.10.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la F.E. de FENEUR tel que modifié.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

➤ 15.10.2013 (n° 137/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 08.10.2013) :

suite à la demande orale du Service communal des Travaux du 08.10.2013 sollicitant l'interdiction de stationner des deux côtés de la voirie à Wichampré (tronçon entre la rue du Vicinal et la rue Basse-Voie) lors de la brocante à NEUFCHÂTEAU :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 13.10.2013 de 5h à 19h des deux côtés de la voirie à Wichampré (tronçon entre la rue du Vicinal et la rue Basse-Voie) à NEUFCHÂTEAU ;

➤ 15.10.2013 (n° 138/13) :

suite au courrier du 05.10.2013, reçu en date du 08.10.2013 et inscrit au correspondancier sous le n° 1235, par lequel Mlle Aurore LUCASSE, au nom de la Jeunesse Berneautoise, informe de l'organisation de la fête à BERNEAU du 08 au 11.11.2013 :

- interdisant la circulation à tout véhicule dans le Thier Halleux et sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n° 59 et la rue de Maestricht à BERNEAU du 08.11.2013 à 18h au 11.11.2013 à 19h, excepté pour les riverains et véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule du banc de la rue des Trixhes au parking d'Al Vile Cinse à BERNEAU du vendredi 08.11.2013 à 18h au lundi 11.11.2013 à 19h ;²

➤ 22.10.2013 (n° 139/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 15.10.2013) :

suite à la demande orale du 15.10.2013 de M. LOVENFOSSE sollicitant un emplacement de stationnement rue Gervais Toussaint n° 4 à DALHEM (devant la salle de « La Renommée »)

suite à un déménagement rue Gervais Toussaint n° 3 à DALHEM le 18.10.2013 de 8h à 18h et vu l'étroitesse du trottoir devant le n° 3 de la rue Gervais Toussaint :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le vendredi 18.10.2013 de 8h à 18h, excepté véhicule de déménagement, rue Gervais Toussaint n° 4 à DALHEM ;
 - 29.10.2013 (n° 139a/13 - ratification de l'arrête de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 18.10.2013) :
suite aux problèmes rencontrés ces derniers jours entre des marcheurs et les habitants de La Moldt n° 1 à WARSAGE concernant le passage sur le sentier inconnu menant au sentier n° 137 d'AUBEL :
- interdisant le passage sur le sentier inconnu menant au sentier n° 137 d'AUEBL à partir du 18.10.2013 jusqu'à l'issue de la procédure en conciliation ;
 - 29.10.2013 (n° 140/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 22.10.2013) :
suite à la mise en place d'un passage alternatif pour la circulation sur une distance de 15 mètres rue Joseph Muller n° 4 à WARSAGE depuis le 30.09.2013 et suite à la demande orale du Service communal des Travaux du 22.10.2013 sollicitant le marquage d'un passage pour piétons provisoire de couleur orange rue Joseph Muller entre le n° 10 et le n° 12 à WARSAGE à partir du 22.10.2013 afin que les piétons puissent traverser en toute sécurité :
- les piétons circulant sur l'accotement situé à gauche de la voirie direction Berneau vers le centre de Warsage devront emprunter le passage pour piétons provisoire pour se rendre sur le tronçon qui se trouve après la zone à risque à partir du 22.10.2013 et jusqu'à ce que tout danger soit écarté ;
 - 29.10.2013 (n° 141/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 22.10.2013) :
suite à la demande orale du responsable de l'entreprise BATITEC d'Hermalle-sous-Argenteau du 22.10.2013 demandant que la circulation soit limitée à 30 km/h sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin qui mène à Croix Madame du 28.10.2013 au 29.11.2013 lors de la réalisation de travaux pour le compte de la SWDE :
- limitant la circulation à 30 km/h sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin qui mène à Croix Madame à NEUFCHÂTEAU di 28.10.2013 au 29.11.2013 ;
 - 29.10.2013 (n° 142/13 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 24.10.2013) :
suite à l'organisation d'une marche gourmande par la Commune le 27.10.2013 sur le territoire de la Commune :
- limitant la circulation à 30 km/h le 27.10.2013 sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin qui mène à la rue de Cruxhain à MORTROUX et sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Ri d'Asse - rue du Nelhain à MORTROUX ;
- interdisant la circulation à tout véhicule le 27.10.2013 de 10h à 18h à Wichampré, du rond-point jusqu'au début de la rue Basse-Voie à NEUFCHÂTEAU ;
 - 29.10.2013 (n° 143/13)
suite à l'organisation des commémorations patriotiques à BOMBAYE le 11.11.2013 :
- interdisant le stationnement à tout véhicule le 11.11.2013 sur 20 mètres de part et d'autre du Monument aux Morts sis rue du Tilleul à BOMBAYE;
 - 29.10.2013 (n° 144/13) :
suite à l'organisation d'un cortège Halloween à BOMBAYE le 31.10.2013 par l'ASBL Centre de Culture et de Loisirs de l'Accueil de BOMBAYE :
- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule le 31.10.2013 rue de l'Eglise et rue du Tilleul à BOMBAYE ;
- limitant la circulation à 30 km/h le 31.10.2013 rue de la Tombe, rue du Tilleul, rue de l'Eglise, Holstrée et sur la RN627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de la Tombe - rue du Tilleul ;
 - 29.10.2013 (n° 145/13) :
suite à la demande orale du 23.10.2013 de Mme BLONDEAU domiciliée à WARSAGE, rue Joseph Muller n° 12, sollicitant un emplacement de stationnement sur le trottoir rue Joseph

Muller n° 12 et n° 5 à WARSAGE pour un camion suite à un déménagement de 7h à 12h :
- limitant la circulation à 30km/h et la soumettant au passage alternatif sur une distance de 20 mètres au niveau du n° 12 de la rue Joseph Muller à WARSAGE le 30.11.2013 de 7h à 12h ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule, excepté le camion de déménagement, rue Joseph Muller devant le n° 12 ainsi que devant le n° 5 le 30.11.2013 de 7h à 12h ;

➤ 19.11.2013 (n° 146/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 07.11.2013) :

suite à la demande orale du Service communal des Travaux du 07.11.2013 sollicitant la fermeture de la rue Colonel d'Ardenne le 08.11.2013 afin de faciliter le chargement d'un module préfabriqué (classe) à l'école de NEUFCHÂTEAU :

- interdisant la circulation à tout véhicule le 08.11.2013 rue Colonel d'Ardenne à NEUFCHÂTEAU de 9h30' à 11h30', excepté pour les riverains et véhicules de secours ;

➤ 19.11.2013 (n° 147/13) :

suite au courrier du 15.10.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 1448, par lequel M. Willy MARTENS, au nom du comité « Hel van het Mergelland » informe de l'organisation de la randonnée cyclotouristique « Volta Limburg Classic » sur le territoire de la Commune le 06.04.2014 :

- limitant la circulation à 30 km/h le 06.04.2014 sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue Larbois - Heydt à WARSAGE, Chaussée des Wallons sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Al Kreuz-Chemin du Voué à MORTROUX, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Davipont à MORTROUX, sur le N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Vicinal à NEUFCHÂTEAU et sur le N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Fêchereux - Bois de Mauhin à WARSAGE ;

➤ 19.11.2013 (n° 148/13) :

suite au courrier du 28.10.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 1449, par lequel M. Johan RONDAS, au nom du comité « WTC Hand in hand Vlijtingen », informe de l'organisation de la randonnée cyclotouristique « Le tour des Fourons » sur le territoire de la Commune le 21.06.2014 :

- limitant à 30 km/h la circulation le 21.06.2014 sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue Larbois - Heydt à WARSAGE.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DALHEM - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3/2013

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la modification budgétaire arrêtée en date du 05.11.2013 reçue le 13.11.2013 actée au correspondancier sous le n° 1433 et portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'un subside communal supplémentaire est sollicité à l'extraordinaire d'un montant de 700 € pour des travaux de réparation au presbytère ;

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;

DONNE avis favorable au budget 2013 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES : 41.562,68 €

DEPENSES : 41.562,68 €

RESULTAT : 0 €

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires de la modification budgétaire susvisée à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2013

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la modification budgétaire arrêtée en date du 13.11.2013 reçue le 19.11.2013 actée au correspondancier sous le n° 1467 et portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'aucun subside communal n'est sollicité ;

Statuant à l'unanimité ;

DONNE avis favorable au budget 2013 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES : 17.638,32 €

DEPENSES : 17.638,32 €

RESULTAT : 0 €

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires de la modification budgétaire susvisée à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE FENEUR - BUDGET 2014

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2014 arrêté en date du 13.11.2013 par le Conseil fabricien de FENEUR reçu le 25.11.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 1487 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'aucune subvention communale n'est sollicitée ;

Statuant à l'unanimité ;

DONNE avis favorable au budget 2014 de la F.E. de FENEUR qui présente le résultat suivant :

RECETTES : 24.257,60 €

DEPENSES : 24.257,60 €

RESULTAT : 0 €

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE NEUFCHÂTEAU - BUDGET 2014

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2014 arrêté en date du 30.10.2013 par le Conseil fabricien de NEUFCHÂTEAU reçu le 05.11.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 1401 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'aucune subvention communale n'est sollicitée ;

Statuant à l'unanimité ;

DONNE avis favorable au budget 2014 de la F.E. de NEUFCHÂTEAU qui présente le résultat suivant :

RECETTES : 11.872,54 €

DEPENSES : 11.872,54 €

RESULTAT : 0 €

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARSAGE - BUDGET 2014

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2014 arrêté en date du 10.10.2013 par le Conseil fabricien de WARSAGE reçu le 06.11.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 1407 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée à l'extraordinaire d'un montant de 10.000 € pour des travaux à la toiture de l'église, la réparation du plancher escalier échelle tour, la porte d'entrée et les peintures extérieures du presbytère ;

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;

DONNE avis favorable au budget 2014 de la F.E. de WARSAGE qui présente le résultat suivant :

RECETTES : 22.809,61 €

DEPENSES : 22.809,61 €

RESULTAT : 0 €

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : 1.842.073.521.8. C.P.A.S. MODIFICATION BUDGETAIRE 2/2013 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire n° 2/2013 ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 14.11.2013 et réceptionnée à l'Administration communale le 22.11.2013 ;

Il est passé au vote ;

Statuant À l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire ordinaire n° 2/2013 et le nouveau résultat du budget qui se présente comme suit :

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.373.746,34	1.373.746,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	24.048,44	27.737,93	-3.689,49
Diminution de crédit (-)	0.00	-3.689,49	-3.689,49
Nouveau résultat	1.397.794,78	1.397.794,78	0,00

APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 2/2013 et le nouveau résultat du budget qui se présente comme suit :

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	46.000,00	46.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	42.000,00	42.000,00	0,00
Diminution de crédit (-)	0.00	0,00	0,00
Nouveau résultat	88.000,00	88.000,00	0,00

OBJET : 1.842.073.521.1. BUDGET 2014 – C.P.A.S.

Le Conseil,

Vu le budget 2014 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 14.11.2013, réceptionné à l'Administration communale en date du 28.11.2013 ;

Vu l'article 88 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale et les modifications y apportées depuis son entrée en vigueur ;

Vu l'intervention communale sollicitée :

↳ au service ordinaire : un montant de 491.006,28 € ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le budget ordinaire 2014 du C.P.A.S. arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES : 1.293.681,00 €
DEPENSES : 1.293.681,00 €
SOLDE : 0,00 €

APPROUVE le budget extraordinaire 2014 du C.P.A.S. arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES : 30.000,00 €
DEPENSES : 30.000,00 €
SOLDE : 0,00 €

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES
EXERCICE 2014

Le Collège,

Vu la 1^{er} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 23.07.2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération et l'arrêté d'approbation seront transmis au SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, Service de mécanographie, Boulevard Roi Albert II, 33, boîte 43 à 1030 BRUXELLES et au SERVICE DES RECETTES DES CONTRIBUTIONS de VISE.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER EXERCICE 2014

Le Conseil,

Vu la 1^{er} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 23.07.2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle au précompte immobilier à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération et l'arrêté d'approbation seront transmis au SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, Service de mécanographie, Boulevard Roi Albert II, 33, boîte 43 à 1030 BRUXELLES et au SERVICE DES RECETTES DES CONTRIBUTIONS de VISE.

OBJET : CAUTIONS SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CWATUPE EXERCICE 2014

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des garanties nécessaires pour éviter tout endommagement du domaine public et risques y liés occasionnés lors de constructions ou travaux privés ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre des garanties nécessaires pour s'assurer du respect des impositions du Collège communal relatives aux infrastructures à

réaliser sur le domaine public, telles que reprises aux permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivrés (aménagement des trottoirs, ...);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la circulaire du 23.07.2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2004 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4;

Monsieur J.J. Cloes, Conseiller, intervient concernant l'article 6.

- A sa demande, pour plus de clarté, le Conseil accepte que les termes « 1.250,00 € pour la construction ou la transformation d'une habitation unifamiliale » remplacent « 1.250,00 € pour une habitation unifamiliale ou une transformation ».
- Il propose de lier la caution pour un bâtiment à logements multiples au nombre de logements par la formule suivante : 1.250,00 € (montant pour une habitation unifamiliale) + 500,00 € x (nombre de logements - 1) estimant que les dégâts occasionnés au domaine public sont liés au nombre de logements.

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur cet amendement.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (Renouveau);

REJETTE l'amendement proposé par Mr J.J. Cloes.

- Suite au débat, il propose de modifier les termes repris dans l'article 6 et relatifs au montant forfaitaire par « un montant forfaitaire, fixé au cas par cas, égal au coût, estimé par le Service technique communal, des travaux à effectuer sur domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CWATUPE ».

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur cet amendement.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (Renouveau);

REJETTE l'amendement proposé par Mr J.J. Cloes.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant par 10 voix pour (majorité) et 7 voix contre (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2014, une caution à verser lors du retrait de l'autorisation sur les actes et permis requis par le CWATUPE, comme garantie de prise en charge des dégâts occasionnés au domaine public.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2014, une caution à verser lors du retrait de l'autorisation sur les actes et permis requis par le CWATUPE, comme garantie de prise en charge des travaux d'infrastructures à réaliser sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal lors de la délivrance des autorisations précitées.

Article 3

L'obligation de déposer une caution sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme accordés par le Collège communal.

Article 4

Le titulaire de la demande sera averti du montant de la caution à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis.

Article 5

Lors du retrait de l'autorisation sur les actes et permis prévus par le CWATUPE, le maître d'ouvrage devra s'acquitter du montant de la caution en espèces auprès de la caisse communale ou apporter la preuve du virement bancaire effectué sur le compte communal.

Article 6

Le montant de la caution est fixé comme suit :

- 1.250,00 € pour la construction ou la transformation d'une habitation unifamiliale ;
- 2.000,00 € pour un bâtiment à logements multiples ;
- 2.000,00 € pour un permis d'urbanisation (lotissement) et les constructions industrielles nécessitant des travaux techniques avant la délivrance des permis d'urbanisme ;
- Un montant forfaitaire, fixé au cas par cas, sur base d'un calcul effectué par le Service technique communal, en fonction de la nature et de l'importance des travaux à effectuer sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CWATUPE (ex : pose de trottoirs, ...).

Cette caution est libérée en une seule fois, lorsque la maison est habitable, après établissement d'un état des lieux par la personne désignée par le Collège communal, concluant à la bonne remise en état du domaine public et à la réalisation des travaux imposés.

Article 7

Avant le début de tout acte ou travail prévu par le CWATUPE et à la demande du maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire est dressé par la personne ou le bureau d'études désigné par le Collège communal. Si cet état des lieux n'a pas été effectué, le maître d'ouvrage ne pourra s'en prévaloir en décharge de responsabilité.

Article 8

Si dans les deux semaines consécutives au contrôle effectué par les services de la commune ou par la personne ou le bureau d'études désigné à cet effet constatant la nécessité d'une remise en état des lieux du domaine public ou le non-respect des impositions du Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CWATUPE, le maître d'ouvrage n'a pas ordonné et/ou exécuté cette remise en état du domaine public ou les impositions reprises dans le permis délivré, le Collège communal décidera d'exécuter ou de faire exécuter ces travaux par toute entreprise compétente de son choix, aux frais, risques et périls du maître d'ouvrage. Après achèvement de tous les travaux imposés par le permis et/ou de remise en état exécutés à charge du maître d'ouvrage, soit le Collège communal libérera le solde de la caution s'il est positif, sinon il portera les frais supplémentaires en compte au maître d'ouvrage. Ceux-ci doivent être payés auprès de la caisse communale dans les trente jours de l'envoi de la facture.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2014

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Commune et CPAS pour l'année 2014 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2014 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. L. OLIVIER.

M. F.T. DELIEGE, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. F. T. DELIEGE.

M. M. LUTHERS, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. M. LUTHERS.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Bourgmestre propose de passer au vote.

Statuant par 15 voix pour, 1 voix contre (M. J.J. CLOES) et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;

ARRETE :

- le budget communal ordinaire 2014 aux chiffres suivants :

Recettes : 6.497.989,99 €

Dépenses : 6.478.099,20 €

Résultat : 19.890,79 €

- le budget communal extraordinaire 2014 aux chiffres suivants :

Recettes : 2.787.463,89 €

Dépenses : 2.787.463,89 €

Résultat : 0,00 €

En application de l'art L1313-1 du CDLD, un avis de publication relatif au point susvisé est affiché dans les valves communales.

**OBJET : 2.073.521.1. BUDGET COMMUNAL 2014 - RAPPORT DU COLLEGE COMMUNAL
ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE du rapport accompagnant le projet de budget communal 2014 établi par le Collège communal le 26.11.2013 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET : 1.74.082.3. BUDGET 2014 – FIXATION DE LA DOTATION
A LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE**

Le Conseil,

Vu la loi du 07.12.1998 sur la police intégrée ;

Vu l'Arrêté royal du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police ;

Vu le budget de Police – exercice 2014 voté par le Conseil de Police de la Zone Basse-Meuse en date du 13.11.2013 ;

Attendu que la contribution de la Commune de Dalhem s'élève à 6,2802 % du déficit global à couvrir par les communes, soit 521.179,80 € donc une majoration de dotation de plus de 2 % par rapport à la dotation 2013 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2014 précisant en sa page 41 qu'il est préconisé de majorer de 1 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2013 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) ;

Vu la synthèse rédigée en date du 12.09.2013 par Mme M. RADEMAKER, Comptable spéciale de la Zone de Police Basse-Meuse, relative au projet de budget 2014,

confirmant que le montant de ces dotations est conforme au minimum prescrit par la circulaire budgétaire 1% majoré du montant de l'augmentation des cotisations patronales pension, soit un taux global de 3,87 % ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Le montant de la dotation communale 2014 à la Zone de Police est fixé à 521.179,80 €.

Ce montant sera inscrit sous l'article 330/43501 du budget communal ordinaire 2014.

La présente délibération sera transmise :

↳ à Monsieur Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour approbation ;

↳ à la Zone de Police Basse-Meuse, rue du Roi Albert n° 170 à 4680 OUPEYE, pour information et disposition.

**OBJET : DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI
DES SUBVENTIONS FIGURANT NOMINATIVEMENT
AU BUDGET, DES SUBVENTIONS EN NATURE,
DES SUBVENTIONS MOTIVEES PAR L'URGENCE OU EN RAISON
DE CIRCONSTANCES IMPERIEUSES ET IMPREVUES**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-37, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées pour la législature 2013-2018.

Articles 5 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise pour information au Service Comptabilité (Mmes M-P. LOUSBERG et M-P. MERCENIER) ainsi qu'à M. le Receveur.

**OJBET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACOUSITION DE DEUX PACKS BIOMETRIQUES
POUR LES NOUVEAUX PASSEPORTS ET TITRES DE SEJOUR
POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu d'équiper la Commune de Dalhem de 2 packs biométriques pour les nouveaux passeports et titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu le courrier du SPF Intérieur du 05/07/2013 et la délibération du Conseil communal du 29/08/2013 approuvant les termes de la convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/09/2013 décidant d'acquérir les 2 packs biométriques ;

Vu le devis estimatif au montant total de 6.230,00 € TVAC/part communale (13.673,00 € - 7.444,00 €) ;

Attendu que ce crédit est prévu à la modification budgétaire 2/2013 à l'article 104/74451 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

1° de passer un marché de fournitures pour l'acquisition de 2 packs biométriques pour les nouveaux passeports et titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers,

2° d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité - art. 26 §1, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 et ce, après consultation de firmes spécialisées ;

**OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE DALHEM
APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DE DIRECTEUR
ECOLE DE DALHEM**

Le Conseil,

Attendu que l'emploi de directeur à l'école communale de Dalhem est vacant et qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance ;

Vu le Décret fixant le Statut des directeurs du 02.02.2007 ;

Vu la circulaire n° 2098 de la Communauté Française du 05.11.2007 relative à l'objet susvisé ;

Vu la circulaire n° 2138 de la Communauté Française du 09.01.2008 relative à l'objet susvisé ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 05.11.2013 arrêtant la lettre de mission et l'appel aux candidatures – Palier 1 – et ses différentes modalités pour l'appel susvisé ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE l'appel aux candidatures pour l'admission au stage de directeur pour l'école de Dalhem ainsi que le profil de la fonction comme suit :

«



PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de LIEGE
Commune de 4607 DALHEM



Dalhem, le 11 décembre 2013.

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION
AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE**

Coordonnées du P.O.
Administration communale de DALHEM
Rue de Maestricht n° 7
4607 DALHEM (Berneau)

Coordonnées de l'école ou de l'établissement
Ecole communale de DALHEM
Rue Lieutenant Pirard n° 5
4607 DALHEM

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en **annexe n° 1**.

Profil recherché (arrêté par le pouvoir organisateur après consultation de la CoPaLoc en date du 05 novembre 2013 : **voir annexe n° 2**).

Titres de capacité : **voir annexe n° 3**.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard le **17 janvier 2014** à l'Administration communale de DALHEM, Service Enseignement, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau).

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Mme Béatrice DEBATTICE, Service Enseignement, tél. : 04/379.18.22, fax : 04/374.24.29, courriel : beatrice.debattice@commune-dalhem.be.

Annexe n° 1

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION
AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE**

1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Article 57 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

PALIER 1 :

- avoir acquis une ancienneté de service de 7 ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994⁽¹⁾;
- être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
- avoir répondu à l'appel aux candidat(e)s visé à l'article 56, §2, 2°.
- avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.



(1) dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental

2. STAGE

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de directeur s'il ne répond pas, au moment de l'admission au stage, aux conditions du palier 1.

Le stage a une durée de 2 ans.

3. EVALUATION DU STAGE

Le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du stagiaire en s'entourant éventuellement d'experts, en fin de première année de stage, puis éventuellement en fin de deuxième année.

Cette évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission en tenant compte du contexte global et des moyens qui sont mis à disposition.

Cette évaluation aboutit à l'attribution d'une mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

Fin 1 ^{ère} année de stage	Fin 2 ^{ème} année de stage	Suite
Mention favorable	Mention favorable	Nomination définitive
Mention favorable	Mention défavorable	Fin d'office du stage
Mention favorable	Mention réservée	Prolongation du stage de 6 mois avec 3 ^{ème} évaluation
Mention réservée	Mention favorable	Nomination définitive
Mention réservée	Mention défavorable	Fin d'office du stage
Mention défavorable	—	Fin d'office du stage

La mention obtenue par le Directeur stagiaire est portée à sa connaissance soit par recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

4. NOMINATION DEFINITIVE

A l'issue de son stage, le candidat directeur accède à la nomination définitive si sa dernière évaluation est favorable et s'il est titulaire des cinq attestations de réussite des modules de formation. Cette nomination est soumise au Conseil communal.

5. L'APPEL

L'appel se fait selon le modèle arrêté par la Commission paritaire centrale et rendu obligatoire par arrêté du Gouvernement du 26 septembre 2007.

L'appel interne se fait par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception à tous les membres du personnel remplissant les conditions d'accès aux paliers 1.

L'appel sera ouvert du 16.12.2013 au 17.01.2014 inclus.

6. LETTRE DE CANDIDATURE

Pour être valablement constitué, le dossier de candidature doit être composé :

- ↳ d'une lettre de motivation manuscrite ;
- ↳ d'un curriculum vitae ;
- ↳ des copies des diplômes ou certificats qui attestent la capacité du candidat ;
- ↳ des éventuelles attestations sanctionnant les modules de formations suivis ;
- ↳ d'un extrait de casier judiciaire (modèle 2) daté de moins de 3 mois.

Annexe n° 2

PROFIL RECHERCHE

Le candidat doit avoir le profil suivant :

Au niveau relationnel

1. Avec l'équipe éducative

Le candidat assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Il organise les horaires des enseignants et les services de l'ensemble du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique et dans toutes démarches visant l'organisation de la vie de l'école, le candidat :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs ;
- gère les conflits ;
- accueille et intègre les nouveaux membres du personnel ;
- accompagne le personnel en difficulté ;
- coordonne la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

2. Avec les élèves

Le candidat :

- vise à l'intégration de tous les élèves ;
- favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il incombe au directeur :

- d'instaurer, en collaboration active avec les enseignants, une discipline éducative stricte

dans l'école et aux abords de celle-ci ;

- de bannir toute forme de racisme, d'inculquer le droit à la différence ;
- de veiller à ce que chacun respecte les manuels scolaires, le matériel didactique, le mobilier et les locaux ;
- d'être vigilant à la sauvegarde de la planète : tri des déchets, économies d'énergie, consommation de l'eau ...

3. Avec les parents et les tiers

Le candidat est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les parents et les tiers.

Il veille à développer l'accueil et le dialogue, toujours dans le sens du bien-être de l'enfant.

4. Avec l'extérieur

Le candidat représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le candidat s'efforce, selon ses possibilités :

- d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- d'assurer la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS ;
- d'établir des partenariats avec les écoles secondaires de la région ;
- de nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ...

Aucune publicité ne peut être distribuée sans consultation préalable du Collège communal.

Au niveau administratif

Le candidat :

- organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, vérifie les registres des présences des élèves ;
- en matière d'exclusion d'élèves, il applique la réglementation visée aux articles 89 et 90 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité ;
- signale le premier jour les absences des personnels auprès de Mlle Béatrice DEBATTICE – Administration communale de Dalhem – Service de l'Enseignement.

Au niveau financier

Il gère les ressources matérielles de l'établissement en gestionnaire consciencieux (bons de commande de fournitures scolaires, de mobilier, ...).

Pour rappel : les bons de commande doivent, outre le prix et l'article budgétaire d'imputation, être explicités et dûment motivés.

Les commandes au-delà de 500 euros doivent faire l'objet d'un marché passé par procédure négociée, sans publicité, avec consultation d'au moins trois sociétés et justification du choix de l'adjudicataire.

Les voyages pédagogiques font l'objet d'une demande, d'une justification et d'une motivation avant l'introduction du bon de commande.

Le directeur communique les besoins en matériel didactique pour l'élaboration du budget de l'Echevinat de l'Enseignement.

Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

Le candidat met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et propose des actualisations (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre).

Pour rappel : la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, elles-mêmes divisées en cycles.

Il organise et anime les réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement).

Il dirige, conseille et conduit les projets pédagogiques communs à toutes les écoles du pouvoir organisateur.

Un bilan trimestriel doit être réalisé lors des réunions de l'Echevinat et des directions.

Trois concertations en cycles, toutes implantations réunies, seront utilisées pour l'évaluation du projet commun, du travail par cycles et des examens communaux. Il vérifie le carnet des concertations obligatoire dans chaque implantation.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études et veille à leur actualisation.

Il évalue, de manière formative, en collaboration avec ses collègues, les membres du personnel placés sous son autorité et communique une copie du rapport au Collège communal.

Cette évaluation a lieu une fois tous les trois ans pour le personnel nommé à titre définitif, au moins une fois par an pour le personnel temporaire prioritaire et lors de l'élaboration du dossier de nomination et à la fin de chaque intérim des temporaires. Dans ce dernier cas, le directeur peut apprécier seul.

Le candidat est le garant du respect des procédures de recours CEB.

Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents avec les enseignants.

Il organise et anime, en tant que Président du Conseil de Participation, au moins deux réunions par année scolaire.

Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, au contrôle des garderies et de l'école des devoirs.

Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves.

Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel.

Il assiste régulièrement aux réunions organisées par l'Echevinat de l'Enseignement pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels.

Il participe aux manifestations (patriotiques, visites du patrimoine, communes sportives, ...) visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur.

Il s'assure du bon état de propreté des locaux.

Il communique, sans délai à l'Echevin(e) de l'Enseignement, toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

Il s'assure du bon déroulement des travaux de maintenance effectués par le membre du personnel ouvrier spécialement affecté aux écoles communales de Dalhem.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Les devoirs du candidat

Le candidat est présent au moins 20 minutes avant le début des cours et au moins 30 minutes après leur fin.

Il est présent à temps plein pendant la durée des cours sauf dérogation accordée par le Collège communal pour des missions extérieures.

Le régime des vacances scolaires est fixé annuellement par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française. Mais, les congés durant les vacances d'été des directeurs débutent le 6 juillet et se terminent le 25 août.



Le Pouvoir organisateur fera appel à un expert externe pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

Annexe n° 3

Article 102 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	instituteur maternel, instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	un des titres suivants : - diplôme d'instituteur maternel ; - diplôme d'instituteur primaire ; - diplôme d'A.E.S.I. diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou A.E.S.I. pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

»

DECIDE de lancer l'appel aux candidatures – Palier 1 – par envoi recommandé avec accusé de réception le 13.12.2013 à tous les membres du personnel enseignant nommé à titre définitif.

**OBJET : DALHEM-RUE FERNAND HENROTAUX - CHEMIN VICINAL N° 1
PLAN DE DETAIL N° 2 DE L'ATLAS - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE
D'UN EXCEDENT DE VOIRIE D'UNE SUPERFICIE DE 26 M² EN VUE
DE SON ALIENATION AU PROFIT DE LA S.C. INTERMOSANE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CABINE ELECTRIQUE**

Le Conseil,

Vu la demande en date du 29.02.2012, réf. : Dis/VV/MF/JG-Dossier 150055, réceptionnée le 05.03.2012 et inscrite au correspondancier sous le n° 175, par laquelle la S.C. INTERMOSANE, Quai Godefroid Kurth, 100, 4020 LIEGE, sollicite l'acquisition d'un terrain rue Fernand Henrotaux, à Dalhem, pour la construction d'une cabine électrique ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 06 mars 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis préalable de Mr BOEVINGER, Commissaire Voyer au S.T.P. en date du 30.04.2013, réf. : 22864vv-23129vv, réceptionné en date du 06.05.2013 et acté au correspondancier sous le n° 550, précisant notamment : « Vu l'inutilité de cet excédent pour la voirie, j'estime que son déclassement ne portera pas préjudice au domaine public » ;

Vu la copie du plan dressé le 30 avril 2012 par M. André GENOTTE, Géomètre-Expert du Bureau d'études André GENOTTE s.p.r.l. à 4890 THIMISTER-CLERMONT ;

Vu le plan définitif de mesurage en date du 14.06.2012, réf. : Fichier 2012-46/mesurage250.dwg, dressé par M. André Genotte, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes Adré Genotte s.p.r.l., Elsaute 19, 4890 THIMISTER-CLERMONT, reprenant la délimitation de la superficie mesurée de 26 m² à déclasser et à soustraire du domaine public en vue de son aliénation à la s.c. INTERMOSANE, précitée ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu l'extrait de l'Atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'enquête publique réalisée du 13.06.2013 au 01.07.2013 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;
Vu le procès-verbal de publication d'enquête duquel il appert qu'aucune remarque ou opposition n'a été introduite contre ce projet ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de proposer au Collège provincial le déclassement local d'une partie de l'excédent du chemin vicinal n° 1 sis à Dalhem, rue Fernand Henrotaux, non cadastré, d'une superficie de 26 m², telle que figurée au plan dressé le 14 juin 2012 par M. André GENOTTE, Géomètre-Expert du Bureau d'études André GENOTTE s.p.r.l. à 4890 THIMISTER-CLERMONT, en vue de son aliénation au profit de la s.c. INTERMOSANE, afin d'y ériger une cabine électrique.

PORTE la présente délibération et le dossier constitué à la connaissance du Collège provincial de Liège pour information et décision.

INFORME la S.C. INTERMOSANE de la présente décision.

OBJET : DALHEM-RUE FERNAND HENROTAUX - CHEMIN VICINAL N° 1
PLAN DE DETAIL N° 2 DE L'ATLAS - ALIENATION D'UN EXCEDENT DE VOIRIE
D'UNE SUPERFICIE DE 26 M², DUMENT DECLASSE, AU PROFIT
DE LA S.C. INTERMOSANE, QUAI G. KURTH, 100, 4020 LIEGE
AFIN D'Y CONSTRUIRE UNE CABINE ELECTRIQUE
ACCORD DEFINITIF DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Vu la demande en date du 29.02.2012, réf. : Dis/VV/MF/JG-Dossier 150055, réceptionnée le 05.03.2012 et inscrite au correspondancier sous le n° 175, par laquelle la S.C.INTERMOSANE, Quai Godefroid Kurth, 100, 4020 LIEGE, sollicite l'acquisition d'un terrain rue Fernand Henrotaux à Dalhem, pour la construction d'une cabine électrique, et propose d'acquérir ce terrain au montant de 3000,00 € (trois mille euros) ;

Vu le courrier en date du 07.11.2013, réf. : Dis/VV/MF/JG-DOSSIER 150055, réceptionné le 18.11.2013 et inscrit au correspondancier sous le n° 1457, relatif à l'objet susvisé, dûment revu et complété;

Vu le plan de mesurage en date du 14.06.2012, réf. : Fichier 2012-46/mesurage 250.dwg, dressé par M. André Genotte, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes André Genotte s.p.r.l., Elsaute 19, 4890 THIMISTER-CLERMONT, reprenant la délimitation de la superficie mesurée de 26 m² à soustraire du domaine public en vue de son aliénation à la S.C. INTERMOSANE, précitée;

Vu la délibération du Conseil communal en date de ce jour décidant de proposer au Collège provincial le déclassement local d'une partie de l'excédent du chemin vicinal n° 1 sis à Dalhem, rue Fernand Henrotaux, non cadastré, d'une superficie de 26 m², telle que figurée au plan définitif dressé par M. André GENOTTE, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes André Genotte s.p.r.l. de 4890 THIMISTER-CLERMONT, en date du 14.06.2013, en vue de son aliénation au profit de la S.C. INTERMOSANE, et ce, afin d'y construire une cabine électrique ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu l'extrait de l'Atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'enquête publique réalisée du 13.06.2013 au 01.07.2013 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal de publication d'enquête duquel il appert qu'aucune remarque ou opposition n'a été introduite contre ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

MARQUE son accord définitif d'aliéner une partie de l'excédent de voirie, dûment déclassé, situé à DALHEM, rue Fernand Henrotaux, le long du chemin vicinal n° 1, non cadastré, d'une superficie mesurée de 26 m², telle que figurée au plan dressé par M.

André GENOTTE, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes André Genotte s.p.r.l. de 4890 THIMISTER-CLERMONT en date du 14.06.2012, au profit de la S.C. INTERMOSANE, Quai Godefroid Kurth, 100, 4020 LIEGE, en vue de la construction d'une cabine électrique.

DEMANDE à INTERMOSANE de fixer le prix du terrain à la valeur la plus avantageuse entre le prix proposé par INTERMOSANE (3000,00 €) et le prix établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

PRECISE que :

- cette aliénation sera réalisée pour cause d'utilité publique ;
- l'acte d'aliénation sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège;
- tous les frais de mesurage, de plans, de constitution de dossier et d'acte seront à charge de la S.C. INTERMOSANE.

AUTORISE INTERMOSANE à introduire la demande de permis d'urbanisme et à construire la nouvelle cabine électrique sans attendre la finalisation de l'acte authentique d'aliénation de la parcelle.

CHARGE le service administratif de l'urbanisme, de finaliser si nécessaire, l'aliénation de la parcelle à l'autorité compétente suivant la zone concernée au plan de secteur.

PORTE la présente délibération à la connaissance de la S.C. INTERMOSANE pour information et suite voulue.

**OBJET : ADOPTION DES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR - DESIGNATION DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
ET DE DEUX SUPPLEANTS**

Le Conseil,

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 26 avril 2012 ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale concernant la collecte des déchets ménagers du 31 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 sollicitant la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu la résolution du Conseil Provincial de LIEGE du 26 septembre 2013 arrêtant une convention relative à l'article 119bis NLC permettant l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de l'article 119bis NLC ;

Vu la résolution du Conseil Provincial de LIEGE du 26 septembre 2013 arrêtant une convention relative aux infractions environnementales permettant l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales ;

Vu la résolution du Conseil Provincial de LIEGE du 26 septembre 2013 proposant la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTÉ la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (article 119bis NLC) comme suit :

« CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (119bis NLC)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 26/09/2013, **ci-après dénommée « La Province »** ;

et

d'autre part, la commune de Dalhem représentée par Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 11 décembre 2013, **ci-après dénommée « la Commune »**

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis§11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en dressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- Une forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- 30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de DALHEM

Jocelyne LEBEAU,
Directrice générale

Arnaud DEWEZ,
Bourgmestre

Pour le Collège provincial,
Par délégation du Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU
Député provincial »

ADOpte la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) comme suit :

« CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 26/09/2013
ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part la commune de Dalhem représentée par Arnaud DEWEZ, Bourgmestre , et Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 11 décembre 2013,
ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165§1 du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes les modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera une copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12,50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
 - Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait des 12,50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
 - Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12,50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30% de l'amende effectivement perçue.
- Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention. Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de DALHEM,

Jocelyne LEBEAU,
Directrice générale

Arnaud DEWEZ,
Bourgmestre

Pour le Collège provincial,
Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU
Député provincial »

DESIGNE Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice et Madame Zénaïde MONTI et Monsieur Damien LEMAIRE en tant que fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement à l'article 119bis NLC et au décret du 05 juin 2008 (infractions environnementales) .

TRANSMET la présente délibération et ses annexes à la Province, à M. le Chef de corps de la Zone de Police Basse-Meuse, à M. le Procureur du Roi, ainsi qu'au Service Finances (Mme M.P Lousberg et Mme L. Zeevaert) et à M. le Receveur.

OBJET : **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 30/05/2013 portant sur l'institution d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7, tel que modifié par le Décret du 15/02/2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19/06/2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M. et plus précisément les mentions relatives à son règlement d'ordre intérieur ;

Mme France HOTTERBEE-van ELLEN, conseiller, intervient et fait part de plusieurs remarques, notamment :

-Concernant l'article 9 :

« Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune » :

Elle souhaiterait qu'il soit précisé s'il s'agit d'une décision du Conseil ou du Collège.

Les membres de l'assemblée marquent leur accord. Ce sera précisé après avis du SPW.

-Concernant l'article 16 :

« Les membres de la Commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence... » :

Elle souhaiterait qu'il soit précisé « les suppléants des membres absents » afin d'éviter que les suppléants présents mais ne remplaçant pas un membre absent ne réclament un jeton de présence.

Les membres de l'assemblée marquent leur accord pour qu'il soit stipulé « les suppléants des effectifs absents ».

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

de proposer au Gouvernement Wallon le projet ci-après de règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de DALHEM libellé comme suit :

Article 1 – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est à dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11 du Code.

Article 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Article 6- Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sous-commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 – Invités-Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante ;

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M..

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 –Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au Fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4 ;

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes.

Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 –Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis pour le 30 mars à la DGO4. Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur à et mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence. Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des effectifs absents, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Article 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant allouée.

Article 18 –Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 20

Les modalités non visées par le présent règlement sont réglées par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise, après avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, au Gouvernement wallon pour qu'il arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR - CONSEILLERS COMMUNAUX DROIT DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. F. T. DELIÉGE, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« **Le Conseil,**

Vu la note explicative de M. F. Deliège,

Attendu qu'un Conseiller doit pouvoir voter en toute connaissance de cause comme il s'y est engagé conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 68 du ROI.

Vu que l'article 74, tel que rédigé, a pour conséquence qu'un Conseiller qui veut voter en toute connaissance de cause sera empêché de le faire puisqu'il n'aura pas pu réunir en temps utile tous les renseignements nécessaires.

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s) ;

DECIDE :

L'article 74 du ROI est modifié en lui ajoutant le paragraphe suivant :

Ce délai de 7 jours est ramené à un jour pour ce qui concerne les points de l'ordre du jour d'un Conseil communal pendant la période des sept jours francs qui précèdent le Conseil. Le membre du Collège accompagnant sera celui dans les compétences duquel le point de l'ordre du jour se trouve ou, s'il n'est pas disponible, celui qu'il désignera. »

M. le Bourgmestre intervient et propose l'amendement suivant à la décision :

« Ce délai de 7 jours n'est pas d'application pour ce qui concerne les points de l'ordre du jour d'un Conseil communal pendant la période des sept jours francs qui précèdent le Conseil.

Dans ce cas, les dates et heures des visites sont fixées de commun accord entre le demandeur et le membre du Collège en fonction des disponibilités de ce dernier. »

Il fait passer au vote sur cet amendement.

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE l'amendement susvisé proposé par M. le Bourgmestre.

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

- 1) Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN demande où en est le dossier du groupe de travail concernant la nomination des ouvriers communaux
- 2) M. L. OLIVIER fait part de l'inquiétude d'un riverain concernant les travaux entrepris rue de Mons à BOMBAYE dans les pipelines et souhaite savoir de quoi il s'agit.
- 3) M. F. T. DELIÉGE souhaite connaître le suivi du dossier relatif à l'immeuble situé rue Joseph Muller à WARSAGE et présentant un danger pour la sécurité des personnes.